

D056478/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 mai 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 mai 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission rectifiant la version néerlandaise du règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

E 13013

Bruxelles, le 2 mai 2018
(OR. en)

8510/18

AGRILEG 65

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	27 avril 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D056478/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version néerlandaise du règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

Les délégations trouveront ci-joint le document D056478/01.

p.j.: D056478/01



Bruxelles, le **XXX**
D056478/01
[...] (2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant la version néerlandaise du règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue
des matières premières pour aliments des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant la version néerlandaise du règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission¹, et notamment son article 26, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La version néerlandaise du règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission² contient une erreur aux entrées 13.8.1 et 13.8.2 de la partie C de l'annexe en ce qui concerne la mention d'un constituant d'une matière première pour aliments des animaux à déclarer. La référence erronée à la teneur en eau, au lieu d'une référence au potassium, modifie la portée de certaines obligations incombant aux opérateurs.
- (2) Il convient donc de rectifier en conséquence la version néerlandaise du règlement (UE) n° 68/2013. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

¹ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux (JO L 29 du 30.1.2013, p. 1).

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER